

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 5/67

portant création de la Société Nationale de
Distribution d'eau. (S.N.D.E.)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi

dont la teneur suit.

ARTICLE 1er : Il est créé une Société Nationale appelée "Société
Nationale de Distribution d'eau" en abrégé (S.N.D.E.)

ARTICLE 2 : La Société Nationale de Distribution d'eau est un
organisme d'Etat à caractère technique, industriel et commercial,
doté de la personnalité civile, jouissant de l'autonomie financière
et dont la gestion est assurée suivant les règles de la comptabilité
commerciale.

ARTICLE 3 : La Société Nationale de Distribution d'eau (S.N.D.E.)
pour mission :

- l'étude et la réalisation des ouvrages en vue de la
production d'eau.
- la production et la distribution d'eau sur l'ensemble
du Territoire National.

ARTICLE 4 : La Société Nationale de Distribution d'eau peut être
autorisée, par décret pris en Conseil des Ministres, à créer, ou
représenter des entreprises industrielles connexes à son activité
principale.

ARTICLE 5 : La Société Nationale de Distribution d'eau est gérée
par un Conseil d'Administration dont la composition et les attri-
butions seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

ARTICLE 6 : La Société Nationale de Distribution d'eau peut également prendre des participations dans toute entreprise dont l'objet intéresse l'utilisation de l'eau. Cette intervention est autorisée par décret.

ARTICLE 7 :- Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront l'organisation et le fonctionnement de la Société de Distribution d'eau et les modalités d'application de la présente Loi.

ARTICLE 8 : La présente LOI qui sera publiée selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat ./.-

Fait à BRAZZAVILLE, le 15 Juin 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

